

crédit supplémentaire de *dix mille francs* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1893.

Pour le Gouverneur
en tournée et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 542. — *ARRÊTE* rendant exécutoire un arrêt du tribunal criminel du 28 novembre 1892, condamnant le nommé Lanzaida à un an et un jour d'emprisonnement pour coups et blessures.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 21 octobre 1892, condamnant le nommé Lanzaida, Joseph, à un an et un jour d'emprisonnement pour coups et blessures, par application de l'article 311 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont Lanzaida s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 21 octobre 1892, condamnant le nommé Lanzaida, Joseph, à un an et un jour d'emprisonnement pour coups et blessures, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution